

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 90/2026

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Réservation de stationnement en vue d'un déménagement au 18 Rue de Lorraine.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3

Vu le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11

Vu la demande de Déménagements GROSSI en date du 17/08/2026

Considérant que pour des raisons de sécurité, le stationnement d'un véhicule utilitaire sur une longueur de 10 M le lundi 14 septembre 2026 de 07h30 à 20h00, nécessite des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement sur les 2 places de parking, au droit du 18 Rue de Lorraine, sera interdit et considéré très gênant le lundi 14 septembre 2026 de 07h30 à 20h00 à l'exception du camion de déménagement.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation pourra être réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de sécurité sera mise en place les services techniques de la commune de PULNOY.

Article 4 :

La personne effectuant le déménagement sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait du déménagement qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Les panneaux de signalisation devront être ramenés en mairie par le demandeur le lundi 07 septembre 2026.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Services techniques municipaux
- Déménagements GROSSI
- l'affichage

PULNOY, le 26 août 2026

Le Maire

S. ARNAUTOU

